



DECISION N° D_2026_0058 MEDIA

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSES (PRET D'ŒUVRES) ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET LE CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2026 n°2026_04_15 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la conclusion de contrat de louage de chose,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter à la médiathèque Romain Rolland, dans le cadre de sa programmation culturelle, une exposition des œuvres de Fanny Pageaud pour le très jeune public, composée de reproductions et de jeux,

Considérant la volonté de la Ville de conclure une convention de prêt d'œuvres avec le Centre de créations pour l'enfance,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt d'œuvres avec le Centre de créations pour l'enfance , 8 rue du général Kléber – BP 170 51435 Tinquieux cedex, pour l'exposition *Dessus Dessous dedans dehors*, qui sera exposée du 6 au 24 octobre 2026. Les dates de mise à disposition de l'exposition clou à clou sont du 1^{er} au 28 octobre 2026, inclus le temps de montage et démontage ainsi que le transport aller/retour.

Article 2 : Dire que la convention est conclue pour un montant de 971 euros TTC.

Article 3 : Dire que la convention et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville au Centre de créations pour l'enfance.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal

administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville,
François Dechy
Maire de Romainville